

VISA : DSJ

01 FEB 2011

Instruction N° 01 /GR/2011

**RELATIVE AUX MODALITES D'ADMINISTRATION PROVISOIRE ET DE LIQUIDATION
DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS ;**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- vu la loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N° 004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la loi N°95011 du 17 juillet 1995
- vu le décret N°102/2009 du 13 août 2009, portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Décide :

Article 1:

En vertu des dispositions de l'article 60 de l'ordonnance 2007-020 du 13/03/07, la présente instruction fixe les conditions de mise sous administration provisoire et de liquidation d'un établissement de crédit.

A. La mise sous administration provisoire

Article 2:

La Banque Centrale de Mauritanie peut placer un établissement de crédit sous administration provisoire soit à la demande des organes dirigeants ou des organes délibérants, dans les conditions exposées ci-après, soit de sa propre initiative lorsqu'elle estime que la situation de l'établissement l'exige, soit en cas de suspension provisoire ou définitive des personnes désignées à l'article 59 de l'ordonnance 2007-020.

Article 3:

L'administrateur provisoire peut être nommé par la Banque Centrale de Mauritanie à la demande de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Article 4:

La Banque Centrale de Mauritanie peut nommer un administrateur provisoire dans un établissement de crédit lorsqu'elle estime que sa situation financière ou ses conditions de fonctionnement ou de gestion l'exigent. Elle peut notamment placer sous administration provisoire un établissement de crédit dans les cas suivants :

- lorsque des infractions graves ou répétées aux dispositifs législatifs et réglementaires sont constatées ;
- lorsqu'un établissement fait obstacle aux missions de contrôle de la Banque Centrale de Mauritanie en refusant de se soumettre à l'examen ou en dissimulant des livres, registres, dossiers ou avoirs à un agent de la Banque Centrale chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection ou à toute autre personne désignée par elle à cet effet ;
- lorsqu'un établissement transmet délibérément des renseignements inexacts à la Banque Centrale de Mauritanie ;
- lorsque la Banque Centrale de Mauritanie est en possession d'éléments attestant que les directeurs ou responsables principaux sont impliqués dans des opérations illégales ou ont commis des actes frauduleux ou causé des dommages sérieux à l'établissement de crédit, qu'ils en aient ou non tirés un profit à titre personnel ;
- lorsque la Banque Centrale de Mauritanie estime que la situation financière ou les conditions de gestion de l'établissement peuvent (i) conduire à la faillite ou à une dispersion substantielle des avoirs ou revenus (ii) porter préjudice aux intérêts des déposants (iii) porter atteinte à la stabilité du système bancaire et financier du pays ;
- lorsqu'un établissement de crédit a fonctionné pendant plus de 90 jours avec une insuffisance par rapport à la norme d'exigence en fonds propres inférieure ou égale à 50% ;
- lorsqu'un établissement de crédit a fonctionné pendant plus de 180 jours sans mettre en œuvre le plan de redressement demandé par la Banque Centrale de Mauritanie en application de l'article 54 de l'ordonnance 2007-20 ;
- lorsqu'un établissement de crédit n'est pas en mesure de fournir à la Banque Centrale de Mauritanie les éléments comptables, financiers et sur la qualité de ses risques

permettant à cette dernière d'apprécier sa situation à cause notamment de la déficience de ses systèmes d'information, de ses registres ou de son système de contrôle interne ;

- lorsqu'il existe une vacance ou des conditions de fonctionnement de la structure de gestion de l'établissement de crédit qui compromettent gravement la continuité de l'exploitation ;
- pour toute autre cause faisant l'objet d'un dossier étayé présenté au Conseil de Politique Monétaire.

B. Le déroulement de l'administration provisoire

Article 5:

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie nomme par décision l'administrateur provisoire.

Le choix de l'administrateur provisoire est opéré sur la base de sa moralité et de ses compétences dans le domaine bancaire.

Article 6:

Conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance 2007-020, l'administrateur provisoire se voit attribué les pleins pouvoirs ou des pouvoirs limités.

Sauf limitation mentionnée dans la décision de sa nomination, l'administrateur provisoire nommé dispose de tous les pouvoirs d'administration et de gestion dévolus à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et aux dirigeants. La mise sous administration provisoire de l'établissement de crédit enlève aux actionnaires tous droits économiques et de vote.

Article 7:

La décision de nomination d'un administrateur provisoire prend effet le jour même de sa signature. La Banque Centrale de Mauritanie porte cette décision à la connaissance du public par voie de presse. L'administrateur provisoire prend fonction immédiatement après sa désignation par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 8:

La décision de nomination d'un administrateur provisoire fait l'objet d'un enregistrement au Registre du Commerce et d'une publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie dans les meilleurs délais.

Article 9:

L'administrateur provisoire est nommé pour une durée précisée dans la décision de nomination, en respectant les délais maximums fixés à l'article 60 de l'ordonnance 2007-20. Il reçoit un mandat écrit de la Banque Centrale de Mauritanie fixant le cadre de sa mission. L'administrateur provisoire doit rendre compte régulièrement à la Banque Centrale de Mauritanie de l'exercice de son mandat, selon la périodicité et la forme requises par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 10:

Selon les termes de son mandat, l'administrateur provisoire peut faire appel à des cabinets juridiques ou comptables de réputations établies ou à des experts individuels, au nom et aux frais de l'établissement de crédit concerné, dans les limites et les conditions fixées par la présente instruction.

Article 11:

Dans l'exercice de ses fonctions et sauf stipulations contraires prévues dans les textes législatifs ou réglementaires ou par décision expresse de la Banque Centrale de Mauritanie, l'administrateur provisoire bénéficie des droits et privilèges et se trouve soumis aux mêmes obligations, restrictions, pénalités, conditions et limitations qui s'appliquent aux administrateurs, gestionnaires ou employés d'un établissement de crédit agréé selon l'ordonnance 2007-20 et l'instruction 02/GR/2008.

Article 12:

L'administrateur provisoire doit, avant la fin du troisième mois suivant sa nomination, présenter à la Banque Centrale de Mauritanie un diagnostic complet de la situation de l'établissement notamment par rapport aux éléments qui ont conduit à la mise sous administration provisoire.

Article 13:

Lorsque l'administration provisoire est motivée par les difficultés financières de l'établissement de crédit, l'administrateur provisoire doit veiller à évaluer rapidement la situation financière et à prendre des mesures visant à préserver les droits des déposants et des autres tierces parties vis-à-vis desquels la banque est engagée conformément à l'ordre de priorité légalement établi. Le rapport produit par l'administrateur provisoire avant la fin du troisième mois de son mandat doit être suffisamment étayé pour permettre d'informer le Conseil de Politique Monétaire sur la situation de l'établissement et lui permettre de pouvoir examiner les options de sortie de l'administration provisoire vers la sauvegarde, la cession ou la liquidation de l'établissement.

Article 14:

La phase de l'administration provisoire prend fin lorsque la Banque Centrale de Mauritanie dispose de suffisamment d'éléments pour décider (i) de la poursuite de l'activité selon les modalités qu'elle juge appropriées (ii) de la cession totale ou partielle de l'établissement de crédit (iii) de sa mise en liquidation ou (iv) à l'expiration du délai maximum d'administration

provisoire prévu à l'article 60 de l'ordonnance 2007-20. La décision de clôture de l'administration provisoire prise par la Banque Centrale de Mauritanie met fin d'office au mandat de l'administrateur provisoire et fait l'objet d'une information du public par voie de presse.

C. La liquidation

Article 15:

Lorsque la Banque Centrale de Mauritanie décide du retrait de l'agrément d'un établissement de crédit, sa décision fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie dans les meilleurs délais.

Article 16:

Conformément à l'article 61 de l'ordonnance 2007-20, la Banque Centrale de Mauritanie peut décider que le retrait d'agrément est assorti de la nomination d'un liquidateur.

Article 17:

Lorsque la Banque Centrale de Mauritanie accède à la demande d'un établissement de crédit visant le retrait de son agrément, elle nomme un liquidateur sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement de crédit. Le choix du liquidateur est fait sur la base de sa moralité et de ses compétences dans le domaine bancaire. Lorsque, dans un délai maximum de 30 jours, la Banque Centrale de Mauritanie n'a pas jugé la ou les propositions du Conseil d'Administration recevables, elle peut nommer d'office un liquidateur afin de préserver les intérêts des déposants.

Article 18:

Lorsque la Banque Centrale de Mauritanie décide d'une liquidation à la suite d'une administration provisoire, elle nomme un liquidateur et en informe le Conseil d'Administration qui n'a plus de pouvoirs en vertu de l'article 60 de l'ordonnance 2007-020. Le choix du liquidateur est opéré sur la base de sa moralité et de ses compétences dans le domaine bancaire.

Article 19:

Lorsque la Banque Centrale de Mauritanie juge que la liquidation, du fait que la situation financière de l'établissement, peut conduire à la faillite ou à la banqueroute, elle défère l'établissement de crédit devant la juridiction compétente dans un délai qui ne peut excéder un mois après le retrait d'agrément. Le mandat de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prend fin à la date de nomination du liquidateur judiciaire.

Article 20:

Le liquidateur reçoit un mandat écrit de la Banque Centrale de Mauritanie qui fixe le cadre de sa mission et les conditions de réalisation de la liquidation. Le mandat fixe notamment la

liste des actes de gestion ou de disposition qui requièrent l'accord préalable de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 21:

Le liquidateur rend compte à la Banque Centrale de Mauritanie des opérations de liquidation selon les conditions et la périodicité qui lui ont été fixées dans son mandat.

Selon les termes de son mandat, le liquidateur peut faire appel à des cabinets juridiques ou comptables de réputation établie ou à des experts individuels, au nom et aux frais de l'établissement de crédit concerné, dans les limites et les conditions fixées par la présente instruction.

Article 22:

Les conditions du déroulement et de la clôture de la liquidation font l'objet d'une circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie qui précise les obligations générales du liquidateur.

Article 23:

La décision de clôture de la liquidation est prise par la Banque Centrale de Mauritanie et met fin d'office au mandat du liquidateur et fait l'objet d'une information du public par voie de presse.

D. Les rémunérations et le régime de responsabilité

Article 24:

La Banque Centrale de Mauritanie définit les conditions de rémunération et de remboursement de frais de l'administrateur provisoire ou du liquidateur qui sont entièrement à la charge de l'établissement de crédit.

Article 25:

La rémunération et les avantages consentis aux employés professionnels nommés pour représenter ou assister l'administrateur provisoire ou le liquidateur sont établis sur des bases ne pouvant excéder celles des employés du Gouvernement effectuant un travail similaire, sauf accord explicite de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 26:

La responsabilité pénale de l'administrateur provisoire, du liquidateur et des employés professionnels chargés de les représenter ou de les assister ne peut être recherchée au titre de leur mission, à moins que les actes ou omissions ne relèvent d'une faute intentionnelle et qualifiée comme telle par une décision de justice.

Article 27:

L'administrateur provisoire, le liquidateur et les employés professionnels chargés de les représenter ou de les assister sont protégés contre toute action civile au titre de leurs actes ou omissions commis dans le cadre de leur mission qui pourrait être lancée contre eux par les déposants, les créanciers, les membres du Conseil d'Administration, les anciens membres du Comité de Direction et de la Direction Générale et tout autre tiers intéressé.

Article 28:

La Banque Centrale de Mauritanie peut à tout moment mettre fin au mandat de l'administrateur provisoire ou du liquidateur, sans indemnités, lorsqu'il ne respecte pas les clauses de son mandat ou en cas d'insuffisance professionnelle. La Banque Centrale de Mauritanie peut notamment mettre fin au mandat de l'administrateur provisoire ou du liquidateur, lorsqu'il ne lui communique pas dans les délais impartis les rapports ou les informations qui lui sont demandées.

D. L'exécution des décisions de la Banque Centrale de Mauritanie

Article 29:

Pour faire exécuter sa décision de nommer un administrateur provisoire ou un liquidateur ou de mettre fin à leur mandat, la Banque Centrale de Mauritanie peut demander assistance aux services des Forces de Sécurité de la République pour prendre possession des locaux, livres de comptes et autre documentation ou les examiner et interdire aux personnes dessaisies de leurs pouvoirs de continuer à les exercer.

Article 30 :

La présente instruction annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature.

